PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 066 094 26 00013

date de dépôt : **19 juin 2026**
demandeur : **SAS ENEDIS, représenté par BERNARD Julie**
pour : **poste de transformation électrique**
adresse terrain : **rue de l'Arbequine, à Latour-Bas-Elne (66200)**

ARRÊTÉ N°
d'opposition à une déclaration préalable au nom de l'État

Le préfet de Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la déclaration préalable présentée le 19 juin 2026 par SAS ENEDIS, représenté par BERNARD Julie demeurant 96 avenue de Prades, Perpignan (66000);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réalisation d'un poste de transformation électrique ;
- sur un terrain situé rue de l'Arbequine, à Latour-Bas-Elne (66200) ;
- pour une surface de plancher créée de 9 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R442-1 et suivants et R421-18 et suivants, relatifs aux lotissements et divisions de propriétés ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/09/2017 ;

Vu la 1ère modification approuvée en date du 21/11/2019 ;

Vu la 2ème modification simplifiée approuvée en date du 01/07/2021 ;

Vu le permis d'aménager n° PA 66094 24 F0003 délivré en date du 31/03/2025 ;

Vu le porter à connaissance du 11 juillet 2019 relatif aux aléas et aux règles de gestion du risque inondation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2025-237-0016 en date du 25 août 2025 portant délégation de signature à Mme Emilie NAHON, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision de Mme Emilie NAHON, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales portant délégation de signature en date du 29 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 23/06/2026 ;

Considérant qu'aux termes du règlement du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI), l'aléa fort est caractérisé par une hauteur d'eau pouvant atteindre 1,00 mètre au-dessus du terrain naturel (TN) lors de la crue de référence ;

Considérant le paragraphe 4.3.4 du même document, les constructions nouvelles d'équipements d'intérêt général en zone d'aléa fort sont admises à la condition expresse que la surface du premier plancher aménagé soit calée à la cote de référence + 0,20 m, ce qui impose en l'espèce une altimétrie minimale de 1,20 mètre au-dessus du terrain naturel (TN + 1,20 m) ;

Considérant que le projet porte sur la réalisation d'un poste de transformation électrique, infrastructure constitutive d'un équipement d'intérêt collectif et services publics ;

Considérant que ladite construction est localisée en zone inondable du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) qualifiée en zone d'aléa fort ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des plans de coupe produits, que le niveau du plancher fini du poste de transformation électrique projeté est programmé à une hauteur d'environ 15 centimètres seulement au-dessus du terrain naturel (TN + 0,15 m) ;

Considérant le projet ne respecte pas l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme et le porter à connaissance du 11 juillet 2019 relatif aux aléas et aux règles de gestion du risque inondation ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales, le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan
Le 7/07/2026

Le préfet,

Cheffe de Service adjointe
Conseils et Aménagement
des Territoires

Alexandra TASTU-SOULEYREAU

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.